



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2022/128/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DE TRAVAUX  
RUE DE MARS A OBERNAI.

### Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

**VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal, article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Joël BRUCKMANN, le 28 juillet 2022,

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer le stationnement et la circulation lors de travaux au 2 rue de Mars à Obernai, le 25 aout 2022, de 8h à 11h,

# ARRÊTE,

## **ARTICLE 1 :**

En raison de travaux de coulage de béton, au 2 rue de Mars à Obernai, la voie sera fermée à la circulation à hauteur des travaux le 25 août 2022, entre 8h et 11h.

Le stationnement est interdit dans l'emprise du chantier, sauf pour les véhicules.

Les riverains de la rue de Mars seront exceptionnellement autorisés, le temps des travaux et en cas de nécessité, à circuler à contre sens dans la rue de Mars.

## **ARTICLE 2 :**

Une signalisation route barrée sera mise en place en amont du chantier, au niveau de l'intersection avec la rue du Général Gouraud, afin d'éviter toute entrée dans la rue.

La sécurisation du chantier et la signalisation réglementaire sera mise en place par les sociétés en charge des travaux, sous le contrôle de la Police Municipale.

Les riverains de la voie devront être avisés, par courrier, 48H avant le début des travaux de la fermeture de la voie.

## **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

## **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 5 :**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : Joel Bruckmann,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au SDIS Bas-Rhin
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

## **Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 29 juillet 2022.

Fait à OBERNAI, le 29 juillet 2022.

Bernard FISCHER



*Maire de la ville d'OBERNAI.  
Conseiller Régional*